

ARRETE N°A – 2025 - 539

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefonds (Loire), ZI Molina la Chazotte, rue du Puits Lacroix 42650 – dans le cadre de travaux sur canalisation EP, pour le compte de Saint Etienne Métropole, Chemin du Pinay à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Chemin du Pinay à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Lundi 24 novembre 2025 à 7h et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit Chemin du Pinay à Firminy :

- **Pour les besoins du chantier la circulation sera strictement interdite sur la totalité du Chemin du Pinay.**

Déviations : Les véhicules seront déviés par les Rues de l'Abbaye puis de Chazeau.

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier.
- La société **LMTP** s'engage à laisser libre accès aux véhicules des Forces de l'Ordre et de Secours en cas d'intervention.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – A partir du Lundi 24 novembre 2025 à 7h et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 à 19h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit Chemin du Pinay à Firminy :

- Par mesure de sécurité et selon les besoins du chantier, la circulation des piétons pourra être interrompue.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée LMTP** sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée LMTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 07 novembre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr